

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1869.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ (2) PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée, *sauf les exceptions qui suivent.*

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, et spécialement à l'égard des témoins défaillants dans toute instruction judiciaire.

ART. 3.

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, méchamment ou de mauvaise foi, par des méfaits ou actes illicites, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

La durée de la contrainte est limitée à une année. Pour en fixer le terme,

(1) Projet de loi primitif, n° 25 (session de 1866-1867).

Rapport, n° 175 (session de 1867-1868).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.

le juge aura égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteindra jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

ART. 4.

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 29 avril 1869.

Le Président du Sénat,

P^{re} DE LIGNE.

Les Secrétaires,

C^{re} DE ROBIANO.

C^{re} DE LOOZ.

